

**ARRETE GENERAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES  
PROCESSIONNAIRES DU PIN ET DU CHÊNE SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;  
**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;  
**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux ;  
**VU** le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre les espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine, classant les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) comme espèces nuisibles à la santé humaine ;  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault ;  
**CONSIDÉRANT** que la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne constitue un danger pour la santé publique en raison des graves réactions allergiques, cutanées, oculaires ou respiratoires que leurs poils urticants peuvent provoquer chez l'homme et les animaux domestiques ;  
**CONSIDÉRANT** que ces insectes causent également des dommages importants aux peuplements forestiers et aux arbres d'ornement, compromettant leur développement et leur survie ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il est de la responsabilité de l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces risques et préserver la salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal ;  
**CONSIDÉRANT** que l'efficacité de la lutte contre ce nuisible implique une action coordonnée sur les domaines publics et privés ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Champ d'application** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune de Laurens, à tous les propriétaires, locataires, usufruitiers ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis sur lesquels se trouvent des pins (toutes espèces) ou des chênes.

**ARTICLE 2 : Obligation de lutte et d'entretien** Chaque année, les personnes visées à l'article 1 sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer les colonies de chenilles processionnaires présentes sur leurs végétaux et empêcher leur prolifération.

**ARTICLE 3 : Méthodes de lutte autorisées** La lutte doit être menée de manière adaptée au cycle biologique de l'insecte, en privilégiant les méthodes respectueuses de l'environnement, telles que :

- La lutte mécanique : suppression et destruction des nids d'hiver (échenillage) par des professionnels équipés de protections individuelles adaptées.
- Le piégeage : installation de pièges à phéromones pour capturer les papillons mâles (en été) ou de pièges à collerettes (éco-pièges) sur les troncs pour capturer les chenilles lors de leur descente (en fin d'hiver/début de printemps).
- La lutte biologique : pulvérisation d'un traitement à base de *Bacillus thuringiensis* sérotype 3 a ou b (BTK) aux périodes appropriées.

**ARTICLE 4 : Interdictions** L'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques de synthèse est strictement encadrée et soumise à la réglementation en vigueur (loi Labbé). Le brûlage à l'air libre des nids est interdit, sauf dérogation préfectorale spécifique, en raison des risques d'incendie et de dispersion des poils urticants par les fumées.

**ARTICLE 5 : Constatation des infractions** Les infractions aux dispositions constatées par procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois en

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 034-213401300-20260401-202603G-AR

**ARTICLE 6 : Publicité et affichage** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**ARTICLE 7** – Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisie du tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** – Monsieur le maire de la Commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à Laurens, le 01 avril 2026

Le Maire,

Jacques ROMERO

